



**Yvelines**  
Le Département

**Département**  
**des Yvelines**

**BULLETIN OFFICIEL**

N° 366 – Juin 2020

Publié le 1er juillet 2020

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-172 du 13 mars 2020	Action en justice.	1
AD 2020-173 du 15 juin 2020	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles.	4

## DIRECTION DES FINANCES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-174 du 26 juin 2020	Souscription d'un emprunt de 50 000 000 € auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France.	7

## DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-175 du 20 mars 2020	Autorisant l'EHPAD « Le Parc du Donjon » situé à Houilles à accueillir en hébergement complet Mme Lucie BATTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	11
AD 2020-176 du 10 juin 2020	Autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Richard » à Conflans Sainte Honorine.	13
AD 2020-177 du 10 juin 2020	Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Ermitage » sis 6 rue de la Porte de Paris à Chevreuse géré par la SAS « Société de mise en œuvre de maisons de retraite ».	17
AD 2020-178 du 10 mars 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Maison et Compagnie situé 23 rue Auguste Romagne à Conflans Sainte Honorine, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Madame CACHELOU Guillaumette, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	20
AD 2020-179 du 24 avril 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CABINET AUXILIAIRE DE VIE situé 89 route de Mantes à Buchelay à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Monsieur Peter KINZIUS dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	22

AD 2020-180 du 15 mai 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMALIANCE ILE DE France OUEST – A2MICILE situé 2 rue de Marly le Roi au Chesnay, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Madame DESSANE Delphine, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	<b>24</b>
AD 2020-183 du 15 mai 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMALIANCE ILE DE France OUEST – A2MICILE situé 2 rue de Marly le Roi au Chesnay, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Madame GHEDABNIA Siham, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	<b>26</b>
AD 2020-184 du 15 mai 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ELICS SERVICES 78 PRO SENIORS situé 7 rue du Fossé à Maisons Laffitte, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Madame COACOLO Annie, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	<b>28</b>
AD 2020-185 du 20 mars 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Monsieur BOUKA OWOKO Roger, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	<b>30</b>
AD 2020-186 du 15 mai 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALLIANCE VIE AUTONOME CHEZ VOUS situé 43 boulevard Gambetta à Poissy, à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Madame LIDUREAU Jocelyne, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide-ménagère par l'aide sociale départementale.	<b>32</b>
AD 2020-187 du 9 juin 2020	Autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan situé 205 avenue Gabriel Péri à Montesson.	<b>34</b>
AD 2020-201 du 26 juin 2020	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à la Fondation Léopold Bellan CAJ Léopold Bellan Montesson Avenue Gabriel Péri à Montesson.	<b>38</b>
AD 2020-202 du 26 juin 2020	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à la fondation Léopold Bellan CAJ Léopold Bellan Mantes la Jolie 8 rue du Castor à Mantes la Jolie.	<b>41</b>
AD 2020-203 du 26 juin 2020	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à la fondation Léopold Bellan SAVS Léopold Bellan 3 avenue de la Concorde à Sartrouville.	<b>44</b>
AD 2020-204 du 26 juin 2020	Fixant pour l'année 2020 le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Léopold Bellan	<b>46</b>
AD 2020-205 du 26 juin 2020	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à la fondation Léopold Bellan EHPAD Léopold Bellan Montesson Avenue Gabriel Péri à Montesson.	<b>48</b>

AD 2020-206 du 26 juin 2020	Fixant la participation complémentaire du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de la section « hébergement » pour la période du 12 mars au 10 juillet 2020 pour la Fondation Léopold Bellan CAJ Léopold Bellan Montesson Avenue Gabriel Péri à Montesson.	51
AD 2020-207 du 26 juin 2020	Fixant la participation complémentaire du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de la section « hébergement » pour la période du 12 mars au 10 juillet 2020 pour la Fondation Léopold Bellan CAJ Léopold Bellan Mantes la Jolie 8 rue du Castor à Mantes la Jolie.	53

## DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-188 du 29 juin 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons rouges » situé 119 Parc de Folleville à Thiverval-Grignon, à compter du 24 août 2020.	55
AD 2020-189 du 19 mai 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1 rue Franz Schubert à Saint Germain en Laye.	58

## DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-181 du 3 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 G du PR 13+0608 au PR 13+0994 Noisy le Roi hors agglomération.	61
AD 2020-182 du 4 juin 2020	Arrêté triparti. Modification de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du TRAM 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye.	63
AD 2020-192 du 6 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la vitesse, du dépassement et du stationnement sur la D 58 du PR 11+0800 au PR 12+0345. Elancourt, La Verrière.	66
AD 2020-193	Arrêt2 temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin des Charbonniers du PR 0+0000 au PR 1+0000 bièvres, Jouy en Josas en et hors agglomération, la D 117 du PR 2+0420 au PR 2+0610 Jouy en Josas hors agglomération, la D 117 du PR 2+069 au PR 2+0775 Bièvres hors agglomération, la D 117 du PR 2°0420 au PR 2+0775 Jouy en Josas, Bièvres hors agglomération, la D 117 du PR 2+0633 au PR 2+0705 Bièvres hors agglomération.	68
AD 2020-194 du 19 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la d piste cyclable longeant la D 36G du PR 15+0147 au PR 15+0168 Magny les Hameaux hors agglomération.	72

AD 2020-195 du 22 mai 2020	Arrêté permanent. Limitation de la vitesse sur la D 119 du PR 15+0734 au PR 16+0490 Thiverval Grignon hors agglomération.	73
AD 2020-196 du 29 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 130 du PR 21+0881 au PR 22+0280 Gargenville en et hors agglomération.	74
AD 2020-197 du 29 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 130 du PR 18+1080 au PR 19+0460 Epône, Gargenville hors agglomération.	76
AD 2020-198 du 24 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 127 du PR 1+0846 au RP 2+0097 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D 127 du PR 1+0846 au PR 2+0097 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D 127 G du PR 2+0092 au PR 2+0147 Montigny le Bretonneux en agglomération.	78
AD 2020-199 du 29 juin 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 205 du PR 2+0750 au PR 4+0175 Montalet le Brois en et hors agglomération.	80
AD 2020-200 du 26 juin 2020	Arrêté permanent. Limitation de la vitesse sur la D 30 du PR 0+0000 au PR 1+0305 Plaisir hors agglomération, la D 300 du PR 0+0000 au PR 0+0280 Plaisir hors agglomération, la D 30 du PR 2+0155 au PR 3+0327 Plaisir hors agglomération.	82

Certifié exécutoire conformément  
à l'article L3131-1 du Code Général  
des Collectivités Territoriales

Transmission au contrôle de légalité le 01-06-2020

Affichage le 01-06-2020

Publié au Bulletin Officiel Départemental n°366 Jour 2020



**Yvelines**  
Le Département

**AD2020-172**

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE n°2020-03-12**

**Arrêté portant action en justice**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 541-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu l'opération de restructuration et d'extension du lycée franco-allemand à BUC et les travaux de mise en œuvre de bâtiments modulaires provisoires ;

Vu la défaillance du groupement constitué des sociétés ALTER BATIMENT et MC LOC dans le cadre de l'exécution des travaux et la résiliation prononcée à ses frais et risques ;

Vu le marché de substitution passé pour la reprise des travaux ;

Vu la nécessité d'intenter une action en justice en raison du préjudice financier subi par le Département des Yvelines.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé de déposer une requête en référé provision devant le Tribunal Administratif de Versailles. Le Département des Yvelines sera représenté par Maître Meneghetti, avocat à Paris.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 13/03/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

**Nadia BEN AYED**

Directrice des affaires juridiques et des assemblées

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Action en justice

---

Date de transmission de l'acte : 04/06/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 04/06/2020

---

Numéro de l'acte : AD2020-172 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200313-AD2020-172-AR

---

Date de décision : 13/03/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

**Acte à classer****AD2020-172**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-06-04T10-17-17.00 ( MI223417196 )

Identifiant unique de l'acte :  
078-227806460-20200313-AD2020-172-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Action en justice

Date de décision : 13/03/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Acte : Action en justice 2020-03-12.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 04/06/20 à 10:17	Par <u>GALEA Caroline</u>
Transmis	Date 04/06/20 à 10:17	Par <u>GALEA Caroline</u>
Accusé de réception	Date 04/06/20 à 10:23	



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-173

**DELEGATION DE FONCTION**  
**CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n° AD 2015-261 en date du 2 juin 2015 désignant Monsieur Olivier de la Faire représentant du Président du Conseil départemental au conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles

**ARRETE :**

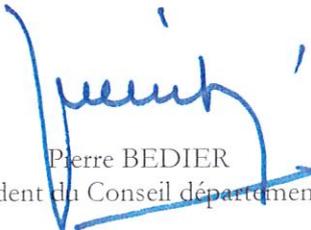
Article premier : Monsieur Philippe Brillault, Conseiller départemental, représentera Monsieur le Président du Conseil départemental au conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

15 JUIN 2020

  
Pierre BEDIER  
Président du Conseil départemental

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/06/2020**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/06/2020

---

**Numéro de l'acte :** AD2020-173 ( voir l'acte associé )**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20200615-AD2020-173-AR

---

**Date de décision :** 15/06/2020**Acte transmis par :** Caroline GALEA

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

**Acte à classer**

AD2020-173

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-06-17T09-46-27.00 ( MI223670692 )

## Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200615-AD2020-173-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation de fonction. Conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Versailles

Date de décision : 15/06/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctionsActe : ARRETE PCD DELEGATION DE  
FONCTION CONSEIL DE  
SURVEILLANCE CH  
VERSAILLES PH BRILLAULT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :  
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/06/20 à 09:46

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 17/06/20 à 09:46

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 17/06/20 à 09:53

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général des Collectivités Territoriales



**Yvelines**  
Le Département

Transmis au contrôle de la légalité le : 29/06/2020

Affichage le :

+

AD 2020-174

## ARRETE DU PRESIDENT

### Souscription d'un emprunt de 50 000 000 € Auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 4221.5, L. 5621.2

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CID-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°AD 2019-371 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Madame Angélique MISTRAL, Directrice des Finances du Conseil départemental,

Considérant l'offre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France retenue en date du 23 juin 2020,

Considérant le projet de contrat de prêt établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France le 24 juin 2020 ci-joint,

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup> : De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France un prêt de 50 000 000 d'euros (cinquante millions d'euros) destiné à financer les investissements du Conseil départemental des Yvelines dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

#### PRET « TAUX DE MARCHES »

- Montant = 50 000 000 euros  
Le prêt s'amortira sur 20 ans à compter de la date de mobilisation des fonds fixée entre le 03/08/2020 et le 31/08/2020
- Caractéristiques de l'emprunt :
  - Amortissement linéaire
  - Périodicité : trimestrielle
  - Base de calcul : 30/360
  - Taux d'intérêts :
    - Taux fixe de 0,54%
  - Commission de montage : 0,05% (25 000 euros)

- TEG : 0,55% soit un taux période de 0,14%, période trimestrielle
- Modalités de remboursement anticipé : possible à date d'échéance paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2: La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 3: M. le Directeur général des Services du Département et Mme la Directrice des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Versailles, le 26/06/2020

Le Président du Conseil départemental



Pierre BEDIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

souscription d'un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de paris et d'ile-de-france

---

**Date de transmission de l'acte :** 29/06/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 29/06/2020

---

**Numéro de l'acte :** AD2020-174 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20200626-AD2020-174-AR

---

**Date de décision :** 26/06/2020

**Acte transmis par :** Caroline GALEA

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.3. Emprunts

**Acte à classer**

AD2020-174

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-06-29T12-05-17.00 ( MI223910217 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200626-AD2020-174-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : souscription d'un emprunt auprès de la caisse régionale  
de crédit agricole mutuel de paris et d'ile-de-france

Date de décision : 26/06/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.3. EmpruntsActe : Arrete Président souscription  
emprunt crédit agricole.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

PROJET DE CONTRAT Type PJ : 21\_DA - Décision arrêtant le projet  
50ME CD78.PDF



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/06/20 à 12:05

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 29/06/20 à 12:05

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/06/20 à 12:10

10

AD 22-175

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

-----  
EG-2020-13 2 (1<sup>ère</sup> demande)

Préfecture des Yvelines  
DRCL

Arrêté le 20 NOV 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Lucie BATTE et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « LE PARC DU DONJON » situé à HOUILLES est autorisé à accueillir Mme Lucie BATTE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Lucie BATTE bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « LE PARC DU DONJON »  
44 rue Camille Pelletan  
78800 HOUILLES

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

11

Du 1er février au 31 décembre 2020 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 65,46 €

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

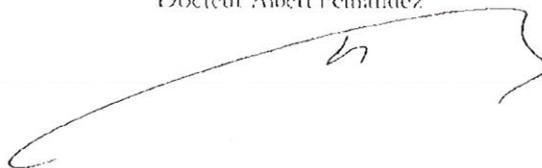
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 20 MARS 2020

Préfecture des Yvelines  
DRCL

Arrêté le : 20 MARS 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez



**AO 22-176**

ARRÊTE N°2020 - 56

ARRETE N° 2020 - PEsms . 181

**Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-264 en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 de la Région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- 
- 
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 2, boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- VU** l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** l'appel à candidatures publié le 25 juin 2019 par l'ARS Ile-de-France pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit sur le territoire MAIA Yvelines Nord-Ouest Seine Aval sur le département des Yvelines ;
- VU** le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD public autonome Richard à Conflans-Sainte-Honorine représenté par son Président ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection départementale et régionale ARS ;
- VU** le courrier de notification des résultats de l'appel à candidatures en date du 9 décembre 2019 adressé au gestionnaire ;

**CONSIDERANT** que le processus de sélection prévoit le démarrage de l'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit en soutien aux aidants le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » sis 2 boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine portera la plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EHPAD « Richard » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRESENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) portée par l'accueil de jour de l'EHPAD « Richard », sis 2 boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est accordée à l'EHPAD public autonome Richard.

### ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 207 places réparties comme suit :

- 197 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 10 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour de l'EHPAD.

### ARTICLE 3 :

La création de cette plateforme d'accompagnement et de répit n'impacte pas le budget du département des Yvelines et ne sera pas financée par le département.

### ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée fera l'objet d'un suivi régulier, au travers notamment d'un rapport annuel d'activité qui devra être transmis chaque année à l'ARS et portera sur l'activité de l'année précédente de la PFR.

Le suivi de l'activité de la PFR sera précisé dans une convention qui sera signée entre le gestionnaire et l'ARS.

### ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Numéro FINESS Etablissement : 78 070 104 1**

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Numéro FINESS Gestionnaire : 78 000 079 0**

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

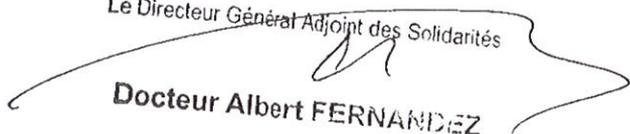


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER  
Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2020 - 57

ARRETE N°2020 - RESMS - 182

**Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Ermitage", sis 6 rue de la Porte de Paris, 78460 Chevreuse géré par la SAS « Société de mise en œuvre de maisons de retraite »**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.311-33 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants, D.311-3 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2003 pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines transformant la maison de retraite « L'Ermitage » d'une capacité de 45 lits située à Chevreuse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2015-276 et n°2015-Tarif-263 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et autorisant la cession de 20 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « L'Ermitage » de Chevreuse ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2015-277 et 2015-Tarif-264 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Andrésy » à Andrésy et autorisant la cession de 25 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « L'Ermitage » à Chevreuse ;
- VU le procès-verbal conjoint de la visite de conformité de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury en date du 5 juin 2019 portant avis favorable à l'ouverture de l'extension de 20 places au 1<sup>er</sup> août 2019 ;

- 
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de conformité l'EHPAD « Résidence Andrésey » à Andrésey en date du 19 juin 2019 portant avis favorable à l'ouverture de l'extension de 25 places le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de fermeture en date du 8 juillet 2019 ;
- VU** le dossier déposé en février 2015 de Monsieur Jean-François Ventoux, Président du Directoire DOMUSVI demandant l'autorisation de transfert de 45 places de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse visant à accompagner le projet de restructuration des EHPAD DomusVi qui consiste à la cession de 20 places au profit de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et 25 places au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésey » à Andrésey ;
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de fermeture du site de Chevreuse en date du 8 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les contraintes architecturales et la vétusté des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse ne permettaient pas la restructuration de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'état des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » ne permettait plus de garantir la sécurité des résidents et de leur prise en charge ;

**CONSIDERANT** que suite au transfert des 45 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » sise 6 rue de la porte de Paris, 78460 Chevreuse au profit des EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et « Résidence Andrésey » à Andrésey, l'EHPAD « L'Ermitage » n'accueille plus de résidents et est définitivement fermé à la date du 31 juillet 2019 ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

La fermeture de l'EHPAD « L'Ermitage », sise 6 rue de la porte de Paris 78460 Chevreuse, est effective depuis le 31 juillet 2019.

L'établissement est officiellement fermé à compter de cette date.

### **ARTICLE 2 :**

A la date de fermeture de l'EHPAD effective au 31 juillet 2019, le FINESS de l'EHPAD « L'Ermitage » : 78 082 434 8 est supprimé.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait, le 10 JUIN 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

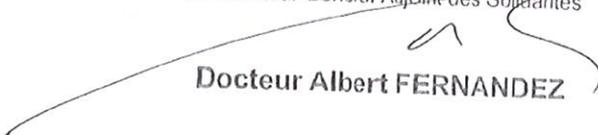


Aurélien ROUSSEAU |

Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER  
Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

A022.178

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme CACHIELOU Guillemette ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) MAISON ET COMPAGNIE, situé 23 Rue Auguste Romagne 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme CACHIELOU Guillemette, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme CACHIELOU Guillemette bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09/03/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 10 MARS 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

AD 22.129

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, J.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KINZIUS Peter

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CABINET AUXILIAIRE DE VIE, situé 89 route de Mantes 78200 BUCHELAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KINZIUS Peter bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14/04/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

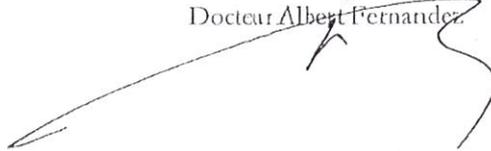
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 26 avril 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A022-180**

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DESSANE Delphine ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMALIANCE ILE DE France OUEST – A2MICILE, situé 2 Rue de Marly Le Roi 78150 LE CHESNAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DESSANE Delphine, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 2 :** Mme DESSANE Delphine bénéficiera de services ménagers à son domicile.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

**ARTICLE 4 :** Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/02/2020 et pour la durée de la prise en charge.

Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

15.06.20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

15 MAI 2020

  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

15 MAI 2020

15 MAI 2020

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

AO 22-183

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme GHEDABNIA Siham ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMALIANCE ILE DE France OUEST – A2MICILE, situé 2 Rue de Marly Le Roi 78150 LE CHESNAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme GHEDABNIA Siham, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme GHEDABNIA Siham bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/02/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

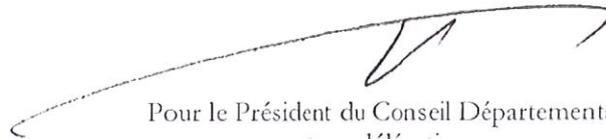
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

15 MAI 2020

Fait à Versailles, le



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

PREMIER 78

15 MAI 20

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

AO22.184

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme COACOLO Annie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ELICS SERVICES 78-PRO SENIORS, situé 7 rue du Fossé 78600 MAISONS-LAFFITTE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme COACOLO Annie, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme COACOLO Annie bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04/02/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

15 06 20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.

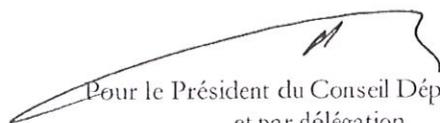
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2020



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**

PRÉF. 78

15/05/20

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr BOUKA OWOKO Roger ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVI, situé 9 rue Baillet Lévion 78000 VERSAILLES, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr BOUKA OWOKO Roger, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr BOUKA OWOKO Roger bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27/01/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES YVELINES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.

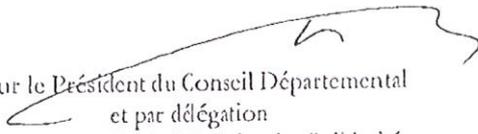
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 20 MARS 2020

  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

PREMIER

2020

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

AO 22-186

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme LIDUREAU Jocelyne ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALLIANCE VIE-AUTONOME CHEZ VOUS, situé 43 Boulevard Gambetta 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LIDUREAU Jocelyne, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LIDUREAU Jocelyne bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15/03/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

11 03 20

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

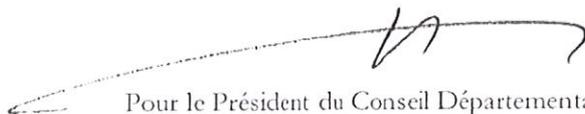
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

15 MAI 2020

Fait à Versailles, le



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

PREF 70  
150520

ARRETE N° 2020 – 46

ARRETE N° 2020 – *Resms-180*

portant autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan situé au 205 avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

- 
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publiée le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan ;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile de France ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 20 juin 2019 par le gestionnaire ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** le besoin de diversifier l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes sur le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que cette offre cible les personnes handicapées vieillissantes (PHV) de plus de 60 ans étant reconnues en situation de handicap par la CDAPH ;

**CONSIDERANT** que ces 14 places d'hébergement permanent, qui font partie de la capacité déjà autorisée de l'EHPAD, formeront une unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** le financement alloué par l'ARS, majoré de 100 000 euros et celui du Conseil Départemental des Yvelines pour le fonctionnement de l'unité ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé d'Ile-de-France et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRESENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan à Montesson, sis 205 avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360), est accordée à la Fondation Léopold Bellan dont le siège est situé au 64 rue du Rocher à PARIS.

### ARTICLE 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 94 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent dont 14 places au sein de l'unité dédiée aux Personnes Handicapées Vieillissantes et 14 places pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

---

**ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **78 002 236 4**

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil permanent) ; 657 (accueil temporaire)

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

Gestionnaire : FONDATION LEOPOLD BELLAN

N° FINESS du gestionnaire : **75 072 060 9**

Code statut : 63

**ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées de l'EHPAD et de l'accueil de Jour.

**ARTICLE 5 :**

Les objectifs pluriannuels et l'évaluation de l'unité PHV seront précisés dans le cadre d'une convention qui sera conclue avec la Fondation Léopold Bellan.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le, 09 JUIN 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

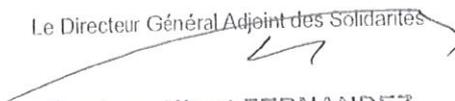
  
Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

Et par Délégation

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

  
Docteur Albert FERNANDEZ



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS**

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH N° 2020-PESMS-189

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AD22-21**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION LEOPOLD BELLAN  
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON  
AVENUE GABRIEL PERI  
78360 MONTESSON**

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

- ⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020	
		Pérennes 2020	Non-pérennes 2020		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 640,00 €	0,00 €	0,00 €	18 640,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	39 564,00 €	0,00 €	0,00 €	39 564,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	40 572,00 €	0,00 €	0,00 €	40 572,00 €
	Total général (I+II+III)	98 776,00 €	0,00 €	0,00 €	98 776,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	98 776,00 €	0,00 €	0,00 €	98 776,00 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	94 276,00 €	0,00 €	0,00 €	94 276,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	98 776,00 €	0,00 €	0,00 €	98 776,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	98 776,00 €	0,00 €	0,00 €	98 776,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de Phébergement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, est fixée à 47 138 € :

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 juillet 2020 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON		23,57 €	30,62 €	47,14 €	61,23 €

## B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020	
		Pérennes 2020	Non-pérennes 2020		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	310,00 €	0,00 €	0,00 €	310,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	27 870,00 €	0,00 €	0,00 €	27 870,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	Total général (I+II+III)	28 180,00 €	0,00 €	0,00 €	28 180,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	28 180,00 €	0,00 €	0,00 €	28 180,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	28 180,00 €	0,00 €	0,00 €	28 180,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	28 180,00 €	0,00 €	0,00 €	28 180,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	28 180,00 €	0,00 €	0,00 €	28 180,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 juillet 2020 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		19,06 €	12,08 €	5,12 €

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN pour l'établissement CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON.

Fait à Versailles, le **26 JUIN 2020**  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

  
Xavier BOULAND



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS**

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB N° 2020-PIESMS-190

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**AD 22-22**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION LEOPOLD BELLAN  
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE  
8 RUE DU CASTOR  
78200 MANTES-LA-JOLIE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020	
		Pérennes 2020	Non-pérennes 2020		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 453,00 €	0,00 €	0,00 €	32 453,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	52 690,00 €	0,00 €	0,00 €	52 690,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	31 968,00 €	0,00 €	0,00 €	31 968,00 €
	Total général (I+II+III)	117 111,00 €	0,00 €	0,00 €	117 111,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>117 111,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>117 111,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	116 793,00 €	0,00 €	0,00 €	116 793,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	318,00 €	0,00 €	0,00 €	318,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	117 111,00 €	0,00 €	0,00 €	117 111,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>117 111,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>117 111,00 €</b>

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de Hébergement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, est fixée à 58 396,50 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 juillet 2020 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE		24,12 €	32,79 €	48,24 €	65,57 €

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020	
		Pérennes 2020	Non-pérennes 2020		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	300,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	38 307,00 €	0,00 €	0,00 €	38 307,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	38 607,00 €	0,00 €	0,00 €	38 607,00 €
	Couverture déficits antérieurs	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
	Total dépenses d'exploitation	41 957,00 €	0,00 €	0,00 €	41 957,00 €
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	41 957,00 €	0,00 €	0,00 €	41 957,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	41 957,00 €	0,00 €	0,00 €	41 957,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	41 957,00 €	0,00 €	0,00 €	41 957,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 juillet 2020 sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE		20,45 €	12,98 €	5,51 €

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN pour l'établissement CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE.

Fait à Versailles, le **26 JUIN 2020**  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

  
43 Xavier BOULAND



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS**

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CM N° 2020-PIESMS-203

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AO 22-23**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

---

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION LEOPOLD BELLAN  
SAVS LEOPOLD BELLAN  
3 AVENUE DE LA CONCORDE  
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020
			Pérennes 2020	Non-pérennes 2020	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 083,00 €	0,00 €	0,00 €	12 083,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	143 838,00 €	0,00 €	0,00 €	143 838,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	30 831,00 €	0,00 €	0,00 €	30 831,00 €
	Total général (I+II+III)	186 752,00 €	0,00 €	0,00 €	186 752,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	186 752,00 €	0,00 €	0,00 €	186 752,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	186 752,00 €	0,00 €	0,00 €	186 752,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	186 752,00 €	0,00 €	0,00 €	186 752,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	186 752,00 €	0,00 €	0,00 €	186 752,00 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 :

- Dotation globale : 186 752 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- Prix de journée externat taux plein : 30,88 €

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN pour l'établissement SAVS LEOPOLD BELLAN.

Fait à Versailles, le 26 JUN 2020  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

  
Xavier BOULAND

CS



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH N° 2020-PE:SMS-191

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**AD 22 - 24**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2019-PE:SMS-262 du Président du Conseil départemental, en date du 23 décembre 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan est fixé pour l'année 2020 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	2 070 092 €	1 023 138 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL SEPTEUIL	780700902	617 002 €	213 923 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE	780018792	491 327 €	212 600 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON	780006458	443 315 €	146 042 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAF) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2021 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2021.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2021, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2020. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	20,21 €	12,82 €	5,44 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL SEPTEUIL	780700902	20,01 €	12,70 €	5,39 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE	780018792	19,12 €	12,14 €	5,15 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON	780006458	19,69 €	12,48 €	5,30 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2020  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

  
Xavier BOULAND



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH N° 2020-PESMS-192

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**AD22-25**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION LEOPOLD BELLAN  
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON  
AVENUE GABRIEL PERI  
78360 MONTESSON

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2020	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2020	
		Pérennes 2020	Non-pérennes 2020		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	553 930,00 €	0,00 €	0,00 €	553 930,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	796 977,00 €	0,00 €	0,00 €	796 977,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 048 825,00 €	0,00 €	0,00 €	1 048 825,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 399 732,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 399 732,00 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 399 732,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 399 732,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 155 226,00 €	0,00 €	0,00 €	2 155 226,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 350,00 €	0,00 €	0,00 €	9 350,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	235 156,00 €	0,00 €	0,00 €	235 156,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 399 732,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 399 732,00 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 399 732,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 399 732,00 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juillet 2020 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,25 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 88,99 €

Unité PHV :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 95,01 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 109,75 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 26 JUILLET 2020  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
MCH N° 2020-PESMS-197

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**A022.26**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU l'arrêté N° 2020-PESMS-189 du 26 juin 2020 fixant les budgets 2020 des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au CAJ de Montesson ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le courrier du 24 avril 2020 adressé aux gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relatifs aux modalités de facturation des frais d'hébergement et d'ajustement des dotations globales à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

---

Considérant que compte tenu de la cessation provisoire d'activité des centres d'accueil de jour pour personnes âgées durant la période d'état d'urgence sanitaire, la participation du département pour les personnes domiciliées dans les Yvelines est portée exceptionnellement à 100 % pendant la période du 12 mars au 10 juillet 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La participation complémentaire du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de la section « hébergement », pour la période du 12 mars au 10 juillet 2020 pour l'établissement désigné ci-après :

FONDATION LEOPOLD BELLAN  
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON  
AVENUE GABRIEL PERI  
78360 MONTESSON

est fixée à 15 461,26 €.

Elle sera versée en une fois après signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN pour l'établissement CAJ MONTESSON.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2020  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES  
DISPOSITIFS

-----  
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

-----  
CB N° 2020-PESMS-198

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**A022-27**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;
- VU l'arrêté N° 2020-PESMS-190 du 26 juin 2020 fixant les budgets 2020 des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au CAJ Léopold Bellan de Mantes-la-Jolie ;
- VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le courrier du 24 avril 2020 adressé aux gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relatifs aux modalités de facturation des frais d'hébergement et d'ajustement des dotations globales à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que compte tenu de la cessation provisoire d'activité des centres d'accueil de jour pour personnes âgées durant la période d'état d'urgence sanitaire, la participation du département pour les personnes domiciliées dans les Yvelines est portée exceptionnellement à 100 % pendant la période du 12 mars au 10 juillet 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** La participation complémentaire du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de la section « hébergement », pour la période du 12 mars au 10 juillet 2020 pour l'établissement désigné ci-après :

FONDATION LEOPOLD BELLAN  
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE  
8 RUE DU CASTOR  
78200 MANTES-LA-JOLIE

est fixée à 18 926,93 €.

Elle sera versée en une fois après signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN pour l'établissement CAJ LEOPOLD BELLAN de Mantes la Jolie.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2020  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,  
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND



AO 22.188

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2020-71 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020),

Vu le décret n°2020-759 du 21 juin modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (version consolidée au 15 juin 2020) ,

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2008-DEAFS-23 du 2 décembre 2008 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-10 du 28 juillet 2010 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2012-SMAPE-29 du 27 août 2012 relatif au fonctionnement (agrément modulé) (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-19 du 5 mars 2018 relatif au fonctionnement (modification de direction) (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon ;

Vu le dossier complet de demande de modification d'horaires reçu par le Département le 2 juin 2020 présenté par Madame GUIHARD, Chargée de missions - Opérations et Certification, de la société les Petits Chaperons Rouges Groupe, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 26 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

**Article 1er :** La Société Les Petits Chaperons Rouges, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Les Petits Chaperons Rouges » situé RD119 Parc de Folleville à Thiverval-Grignon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 décembre 2008, est autorisée à modifier les horaires, à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de l'EAJE est de 45 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 5 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30, il est fermé les jours fériés, le lundi de Pentecôte, 3 semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Juliette LAUGIER infirmière-puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

**Article 7 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 11 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2008-DEAFS-23 du 2 décembre 2008, n° 2010-SMAPE-10 du 28 juillet 2010, n° 2012-SMAPE-29 du 27 août 2012, n° 2018-SMAPE-19 du 5 mars 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

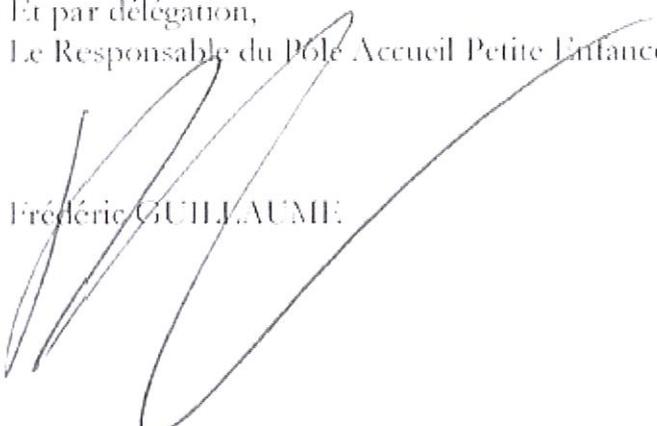
**Article 12 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Président de la société Les Petits Chaperons Rouges Groupe.

Versailles, le 29 juin 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22.189

## ARRETE N°2020-39 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Yvelines du 5 juin 1979 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°21-88 du 4 novembre 1988 relatif à la modification de fonctionnement (reprise de gestion par l'association et transformation en crèche parentale) de l'EAJE dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°95-01 du 28 février 1995 relatif à la modification de fonctionnement (transfert des locaux de l'association) de l'EAJE dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-1251 du 16 octobre 2015 relatif à la modification de fonctionnement (modification temporaire de référente technique) de l'EAJE dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPI-103 du 14 décembre 2017 relatif à la transformation (transformation d'une crèche collective parentale en multi-accueil parental) de l'EAJE dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 24 mars 2020, présenté par l'association « Bavette et Compagnie », pour son EAJE dénommé « Bavette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 24 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'association « Bayette et Compagnie », gestionnaire de l'EAJE dénommé « Bayette et Compagnie » situé 1, Rue Franz Schubert à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 juin 1979 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de l'EAJE est de 13 enfants, âgés de quatre mois à trois ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en décembre, une semaine en mai et quatre semaines en été.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de l'expérience, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Frédérique INARD, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

**Article 7 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 11 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines du 5 juin 1979, n°21-88 du 4 novembre 1988, n°95-01 du 28 février 1995, n°2017-SMAPE-103 du 14 décembre 2017 et l'avis n°2015-1251 du 16 octobre 2015 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 12 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Sébastien SCHMIDT, Président de l'Association « Bavette et Compagnie ».

Versailles, le 19 MAI 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 22-181

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2020T6562

Portant réglementation de la circulation sur  
la D307G du PR 13 + 0608 au PR 13 + 0994  
Noisy-le-Roi  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que pour permettre les travaux de remise en état du dispositif de détection de gabarit dans le sens Saint Nom la Bretèche vers Bailly, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D 307G, du PR 13+608 au PR 13+994, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 09 juin 2020, sur la D307G du PR 13 + 0608 au PR 13 + 0994 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Une déviation sera mise en place par la bretelle D 307C4 puis par le giratoire D161R06 puis par la bretelle D 307 C5 ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Cette mesure s'applique entre 9H30 et 16H uniquement les jours ouvrables.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 JUIN 2020

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

*D. Nougarede*

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Noisy-le-Roi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

# PLAN DE DEVIATION FERMETURE PSGR RD 307 à Noisy le Roi Sens Saint Nom la Bretèche vers Bailly

**Zone de fermeture**

**Direction de la circulation**

R





AD23-132

**PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ TRIPARTI**

**Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines**

**Le Maire de Saint-Germain-en-Laye**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;  
**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;  
**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;  
**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;  
**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;  
**Vu** l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;  
**Vu** l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;  
**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 mai 2020 ;  
**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 18 mai 2020.

**Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :**

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 3 aura lieu du 05 juin 2020 au 14 septembre 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

Travaux PHASE 3	Neutralisation de voirie	Basculement de voirie
RN184 sens Conflans - Versailles (entre l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et le carrefour Pereire)	X	
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190) dans les deux sens		X
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et le carrefour Pereire)		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

### ARTICLE 2 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 3. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

**ARTICLE 3 :**

Des voies provisoires seront effectives jusqu'au 29 septembre 2020 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

**ARTICLE 4 :**

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

**ARTICLE 5 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

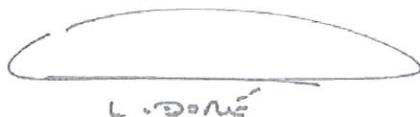
Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 04 juin 2020.

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires des  
Yvelines,  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Directrice*



Versailles, le 4.06.20.

Pour le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines,  
et par délégation

*Pierre Nougarède*

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 25 MAI 2020

Pour le Maire et par délégation,  
La Maire-Adjointe déléguée aux Travaux et à la  
Voirie

*R. Penquet*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté n° 2020T6465

**Le Préfet des Yvelines,**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D58  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines  
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;  
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;  
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;  
Vu l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 en date du 29 mai 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;  
Vu l'avis du Maire de Trappes  
Vu l'avis du Maire d'Elancourt  
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réfection des ouvrages d'art franchissant la N10 ainsi que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D58, nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de la circulation sur la D58 du PR 11+800 au PR 12+345, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de La Verrière.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 08 juin 2020 et jusqu'au 10 août 2020 inclus, la D58 du PR 11 + 0800 au PR 12 + 0345 (Elancourt, La Verrière) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

**Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le WE, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.**

**Phase 1 - Travaux d'ouvrages d'art**

**Article 2 :** Pendant 8 nuits sur la période comprise entre le 08 juin 2020 et le 19 juin 2020 inclus, afin de réaliser les travaux de la phase 1 (travaux de remplacement des garde-corps, de dépose des bordures, de mise en œuvre d'un muret MVL, puis de réfection des trottoirs en asphalte), la RD 58 du PR 11+800 au PR 12+200 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :  
- une circulation alternée par feux pourra être mise en place.

**Cette mesure s'applique de nuit entre 22h00 et 5h00, les nuits ouvrables uniquement.**

**Phase 2 - Travaux de joints de chaussées et de renouvellement de la couche de roulement**

**Article 3 :** A compter du 08 juin 2020 et jusqu'au 10 août 2020 inclus, sur la D58 du PR 11+800 au PR 12+345, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens des PR croissants (sens Le Mesnil- Saint-Denis vers Elancourt), depuis le carrefour à feux RD 58 \* avenue Georges Pollitzer, puis l'avenue Georges Pollitzer direction " ZA de Trappes-Elancourt ", puis l'avenue Enrico Fermi direction " Montigny-le-Bretonneux ", puis l'avenue Roger Hennequin jusqu'au carrefour avec la RD 36, puis la RD 36 direction " Trappes ", puis la RD 912 direction " Montigny-le-Bretonneux ", puis la RN 10 direction " Rambouillet, La Verrière, Maurepas, Coignières " jusqu'à l'échangeur avec la RD 58 où les usagers retrouveront leur itinéraire ;
- dans le sens des PR décroissants (sens Elancourt vers Le Mesnil-Saint-Denis), depuis le giratoire RD 58 \* bretelles RN 10 (Les Templiers), puis la RD 58 (Route de Dampierre), puis l'avenue de la Villedieu direction " Dreux, Trappes ", puis la RD 23 direction " Trappes-centre " (Boulevard Martin Luther King), puis la RN 10, puis la bretelle RN 10 vers avenue des Prés direction " Zone d'Activités ", puis l'avenue des Prés direction " ZA de Trappes-Elancourt ", puis l'avenue Gaston Monmousseau, puis l'avenue Roger Hennequin direction " ZA de Trappes-Elancourt ", puis la rue Denis Papin, puis l'avenue Georges Pollitzer jusqu'au carrefour avec la RD 58 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**Article 4 :** À compter du 08 juin 2020 et jusqu'au 10 août 2020 inclus, sur la bretelle de jonction N10 - D58 du PR 0 au PR 1 (La Verrière), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place :

- en direction du Mesnil Saint-Denis, par la RN 10 direction " A12, Paris ", puis la bretelle N10 vers avenue des Prés direction " Zone d'Activités ", puis l'avenue des Prés direction " ZA de Trappes-Elancourt ", puis l'avenue Gaston Monmousseau, puis l'avenue Roger Hennequin direction " ZA de Trappes-Elancourt ", puis la rue Denis Papin, puis l'avenue Georges Pollitzer jusqu'au carrefour avec la D58 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- en direction d'Elancourt, par la N10 direction " A12, Paris ", puis la bretelle de sortie N10 vers Boulevard Martin Luther King direction " Trappes centre les Merisiers ", puis par la N10 direction " Rambouillet, la Verrière, Maurepas, Coignières, Le Mesnil Saint Denis ", puis prendre la sortie en direction de " Elancourt, Le Mesnil Saint Denis, La Verrière centre, ZA de Trappes Elancourt " où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les usagers qui empruntent la piste cyclable le long de la N10 dans le sens Rambouillet vers Paris devront mettre pied à terre pour traverser la D58 pendant les travaux.

**Les mesures des articles 3 et 4 s'appliquent pendant 13 nuits uniquement ouvrables, entre 22h00 et 5h00, comme suit :**  
entre le 16 juillet 2020 et le 24 juillet 2020 pour la dépose des joints mécaniques existants  
entre le 27 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 pour le renouvellement de la couche de roulement  
entre le 04 août 2020 et le 07 août 2020 et la nuit du 10 août au 11 août 2020 pour la repose des joints mécaniques.

### Phase 3 - Travaux de marquage au sol

**Article 5 :** Pendant 3 jours sur la période comprise entre le 03 août 2020 et le 21 août inclus, afin de réaliser les travaux de la phase 3 (travaux de marquage au sol), la RD 58 du PR 11+800 au PR 12+200 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :  
- une circulation alternée par feux pourra être mise en place.

**Cette mesure s'applique de jour entre 9h30 à 16h00 les jours ouvrables uniquement.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JUN 2020

Fait à Versailles, le 16 JUN 2020

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La directrice départementale des territoires des Yvelines

*Caroline à la Directrice*

Le Directeur interdépartemental de la voirie

*Pierre Nougarède*

#### DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- le Maire d'Elancourt ;
- le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

*L. DORE*

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

AD 23.193

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2020T6542

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
le chemin des Charbonniers du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000  
Bièvres, Jouy-en-Josas  
En et hors agglomération  
la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0610  
Jouy-en-Josas  
Hors agglomération  
la D117 du PR 2 + 0690 au PR 2 + 0775  
Bièvres  
Hors agglomération  
la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775  
Jouy-en-Josas, Bièvres  
Hors agglomération  
la D117 du PR 2 + 0633 au PR 2 + 0705  
Bièvres  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Jouy-en-Josas,**

**Le Maire de Bièvres,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, deuxième partie, signalisation de danger, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bièvres

Vu l'avis du Maire de Saclay

Vu l'avis du Maire de Jouy-en-Josas

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement de la canalisation AEP, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D117, du PR 2+420 au PR 2+775, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Jouy en Josas et de Bièvres et sur le chemin des Charbonniers en direction de la Gare de Vauboyen et du Parc de Diane sur le territoire communal de Bièvres et Jouy en Josas.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775 (Jouy-en-Josas, Bièvres), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Les arrêts de bus en encoche de part et d'autres de la D117 entre le PR 2+0575 et le PR 2+0610 seront déplacés en ligne sur la RD et des arrêts provisoires seront aménagés en dehors des zones en travaux ;

**Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le week end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.**

#### **PHASE 1 BIS :**

**Article 2 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0610 (Jouy-en-Josas), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

**Cette mesure s'applique de 9h30 à 16h30, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.**

#### **MESURES COMMUNES AUX PHASES 2, 3, 4 et 5 :**

**Article 3 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, sur le chemin des Charbonniers du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Bièvres, Jouy-en-Josas) (dans le sens Gare de Vauboyen vers la D117), la circulation est interdite.

**Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end, cette mesure ne pourra pas excéder 3 semaines.**

Déviations :

Dans le sens gare de Vauboyen vers la D117, à partir du carrefour entre le Chemin des Charbonniers et l'accès au parking de la gare, une déviation sera mise en place :

- pour le sens Gare de Vauboyen vers la D117, direction Bièvres, par les rues de Vauboyen, de la Martinère à Bièvres.
- pour le sens Gare de Vauboyen vers la D117, direction Jouy en Josas, par les rues de la Manufacture des toiles de Jouy, du Thabot, de l'avenue Jean Jaures et de la rue du Val d'Enfer à Jouy en Josas.

**Article 4 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, sur le chemin des Charbonniers du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Bièvres, Jouy-en-Josas) (dans le sens Parc de Diane vers la D117), la circulation est interdite.

**Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.**

Déviations :

Dans le sens Parc de Diane vers la D117, à partir du carrefour entre le Chemin des Charbonniers et la rue du Parc de Diane, une déviation sera mise en place par les rues de Vauboyen, Victor Hugo, Ronsard, le square Racine, les rues Massenet, Honoré de Balzac, Villeras, Bièvres sur les communes de Jouy en Josas et de Saclay.

**Article 5 :** Pendant les phases 2, 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, sur la D117 du PR 2 + 0610 au PR 2 + 0625 (Jouy-en-Josas), en fonction de l'avancement du chantier, la voie de droite ou la voie de gauche sont interdites à la circulation générale.

La circulation est, en fonction de l'avancement du chantier, basculée :

- dans le sens des PR croissants sur la voie de gauche ;
- dans le sens des PR décroissants sur l'encoche de l'arrêt de bus.

**Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.**

**Article 6 :** Pendant les phases 2, 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, sur la D117 au PR 2+0627 le carrefour à feux actuel entre la D117 et le Chemin des Charbonniers sera mis à l'arrêt et il sera mis en place un alternat de circulation par feux sur la D117 autorisant successivement l'un des deux sens, y compris les mouvements en direction du Chemin des Charbonniers côté Parc de Diane ou côté Gare de Vauboyen.

Dans le sens des PR croissants, le feu sera positionné sur la D117 ;

Dans le sens des PR décroissants, le feu sera positionné à l'extrémité de la bretelle D117 vers le Chemin des Charbonniers.

**Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.**

#### **MESURES SPECIFIQUES AUX PHASES 3, 4 et 5**

**Article 7 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, sur la D117 du PR 2 + 0633 au PR 2 + 0705 (Bièvres), dans le sens des PR décroissants, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

La circulation, dans le sens des PR décroissants, est basculée sur la bretelle reliant la D117 au Chemin des Charbonniers, puis sur le Chemin des Charbonniers.

**Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.**

#### **PHASE 6 :**

**Article 8 :** À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0690 au PR 2 + 0775 (Bièvres), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

**Cette mesure s'applique de 9h30 à 16h30 sur l'ensemble de l'emprise du chantier.**

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.  
La signalisation temporaire verticale et horizontale sera mise en place, modifiée en tant que besoin et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SADE ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 12 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Jouy-en-Josas, le Maire de Bièvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 juin 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-02

Fait à Jouy-en-Josas, le \_\_\_\_\_

Maire de Jouy-en-Josas

Fait à Bièvres, le 12/06/2020

Maire de Bièvres



*A. Pelletier LB*

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Saclay ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire verticale et horizontale sera mise en place, modifiée en tant que besoin et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SADE ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 12 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Jouy-en-Josas, le Maire de Bièvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

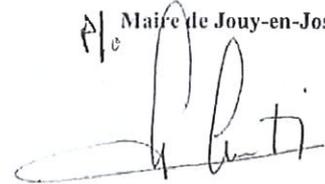
Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Jouy-en-Josas, le 4/06/2020

Maire de Jouy-en-Josas



Fait à Bièvres, le \_\_\_\_\_

Maire de Bièvres

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Saclay ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 23.194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2020T6499

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la piste cyclable longeant la D36G du PR 15 + 0147 au PR 15 + 0168  
Magny-les-Hameaux  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que les travaux de réfection du cheminement piéton nécessitent une réglementation temporaire sur la D36G du PR 15100147 au PR 1510168, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-Les-Hameaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur les abords de la D36G (sur la piste cyclable), du PR 15 + 0147 au PR 15 + 0168 (Magny-les-Hameaux), dans le sens des PR décroissants, à compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, la circulation est interdite aux piétons et aux cycles .

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les piétons et les cycles emprunteront le cheminement sud, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux de l'Avenue de l'Europe "SAFRAN", la D36G au PR 15+0052 sens Chateaufort vers Voisins-Le-Bretonneux, la Rue Jean Mermoz "COLAS" et la D 36G au PR 15+0181 Route de Chateaufort sens Voisins-Le-Bretonneux vers Chateaufort.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables de 9h00 à 16h30.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation..

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 juin 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

  
Pierre Nougarède

**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT  
N° 2020P0299

---

Portant Limitation de vitesse sur  
la D119 du PR 15 + 0734 au PR 16 + 0490  
Thiverval-Grignon  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour faciliter l'insertion des bus sur la D119 depuis les arrêts de bus, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la D119, du PR 15+0734 au PR 16+0490, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D119 du PR 15 + 0734 au PR 16 + 0490 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

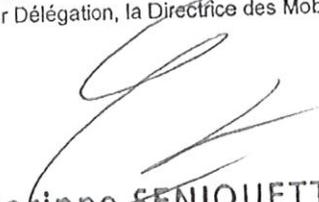
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation La Directrice des Mobilités

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par Délégation, la Directrice des Mobilités

  
CORINNE SENIQUETTE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2020T6454

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D130 du PR 21 + 0881 au PR 22 + 0280  
Gargenville  
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines;**

**Le Maire de Gargenville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines  
Vu l'avis du Maire d'Issou  
Vu l'avis du Maire de Limay  
Vu l'avis du Maire de Fontenay-Saint-Père  
Vu l'avis du Maire de Sailly  
Vu l'avis du Maire de Brueil-en-Vexin  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renforcement de voirie réalisés par l'entreprise Eiffage, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD130, du PR 21+881 au PR 22+280, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Gargenville.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 17 juillet 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020 inclus, la D130 du PR 21 + 0881 au PR 22 + 0280 (Gargenville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.  
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 8h00 à 17h00.  
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

**Article 2 :** À compter du 20 juillet 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D130 du PR 21 + 0881 au PR 22 + 0280 (Gargenville). Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 8h30 à 16h30

La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier, les travaux seront réalisés sur 2 jours.

une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130 au PR 21+881, emprunte :

- la D190 à partir du PR 50+838 et jusqu'au PR 55+221
- la D983 à partir du PR 19+166 et jusqu'au PR 14+461
- la D913 à partir du PR 13+690 et jusqu'au PR 7+545

et se termine sur la D130.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2020

Fait à Gargenville, le 16/06/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Pierre Nougarède

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie

EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Issou ;
- le Maire de Limay ;
- le Maire de Fontenay-Saint-Père ;
- le Maire de Sally ;
- le Maire de Brueil-en-Vexin.



Maire de Gargenville

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE  
 N° 2020T6571

Portant réglementation de la circulation sur  
 la D130 du PR 18 + 1080 au PR 19 + 0460  
 Epône, Gargenville  
 Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
 Vu le classement en route à grande circulation de la D130  
 Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
 Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
 Vu l'avis du Maire de Porcheville  
 Vu l'avis du Maire de Limay  
 Vu l'avis du Maire d'Issou  
 Vu l'avis du Maire de Gargenville  
 Vu l'avis du Maire d'Epône  
 Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville  
 Vu l'avis du Maire de Guerville  
 Vu l'avis du Maire de Mézières-sur-Seine  
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
 Considérant que les travaux de réfections des ouvrages, nécessitent une restriction temporaire de circulation sur la RD 130 entre les PR 18+1080 au PR 19+460 section hors agglomération, sur les communes de Gargenville et d'Epone.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D130 du PR 18 + 1080 au PR 19 + 0460 (Epône, Gargenville).  
 Sauf l'accès à l'île de rangiport qui se fera par Gargenville du 6 juillet au 26 juillet 2020 et par Epône du 26 juillet au 28 août 2020.

**Article 2 :** Les déviations suivantes sont mises en place :

- " Côté sud " par :
  - la D130 à partir du PR 18+1080 et jusqu'au PR 18+090
  - la D113 à partir du PR 43+700 et jusqu'au PR 50+825
  - la D983 à partir du PR 21+743 et jusqu'au PR 20+655
  - la D983SL à partir du PR 0+290 et jusqu'au PR 0+000
- " Côté nord " par :
  - la D130 à partir du PR 19+550 et jusqu'au PR 20+000
  - la D146 à partir du PR 5+1197 et jusqu'au PR 0+2700
  - la D983DM à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+228

**Article 3 :** Le shunt direction Gargenville de la bretelle A13 (Epône) sera neutralisé pendant la durée des travaux, la circulation sera renvoyée sur le giratoire du RD130.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-02

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Porcheville ;
- le Maire de Limay ;
- le Maire d'Issou ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Mézières-sur-Seine ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Maire de Guerville ;
- le Maire de Gargenville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2020T6591

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097  
Montigny-le-Bretonneux  
En et hors agglomération  
la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097  
Montigny-le-Bretonneux  
En et hors agglomération  
la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147  
Montigny-le-Bretonneux  
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D127  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise FTCS Forage,  
Considérant que pour la réalisation d'un forage dirigé par FTCS Forage pour ENEDIS, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 127 du PR 1+846 au PR 2+097 et sur la RD 127G du PR 2+092 au PR 2+147, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, sur la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :** À compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, sur la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 3 :** À compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097 (Montigny-le-Bretonneux) du côté droit dans le sens des PR croissants ;
- la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux) du côté droit dans le sens des PR décroissants.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

**Article 4 :** A compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, la voie de droite de circulation est neutralisée sur la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants  
La neutralisation de la voie de droite sur la RD 127G sera possible, uniquement les jours ouvrables, entre 9H30 et 16H30.

**Article 5 :** A compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, le long de la RD 127 dans le sens des PR croissant, le sens de circulation Montigny le Bretonneux vers Bois d'Arcy de la piste cyclable bidirectionnelle pourra être neutralisée à la circulation. Le sens de circulation Bois d'Arcy vers Montigny le Bretonneux sera maintenu avec une largeur de 1.40 m minimum et permettra le passage des cyclistes en circulation alternée. La signalisation temporaire au droit de cet aménagement sera réalisé avec des panneaux B15 et C18 mise en place de part et d'autre.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise FTCS, ses sous-traitants éventuels et par l'entreprise INCREMENT.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 JUN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 Juin 2020

Maire de Montigny-le-Bretonneux



Le Maire

Louain NERCKAERT

Louain NERCKAERT

**DESTINATAIRES :**

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
N° 202016565

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D205 du PR 2 + 0750 au PR 4 + 0175  
Montalet-le-Bois  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montalet-le-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Lainville-en-Vexin  
Vu l'avis du Maire de Jambville  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise  
Vu l'avis du Maire d'Avernes  
Vu l'avis du Maire de Seraincourt  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande des entreprises COLAS et AB Marquage  
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D205 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montalet le Bois

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la D205 du PR 2 + 0750 au PR 4 + 0175 (Montalet-le-Bois), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- réduction de la largeur des voies

Article 2 : Dans la période du 1er juillet 2020 au 3 juillet 2020, la D205, du PR2+750 au PR4+175, sera fermée à la circulation durant 2 nuits de 21h00 à 6h00 pour les travaux de ravalement et mise en oeuvre des enrobés.

Article 3 : Une déviation sera mise en place :

Dans le sens Lainville vers Montalet le Bois par :

- D205 rue du Vexin, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Lainville
- D205, hors agglomération, D81 en et hors agglomération et D43 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Avernes
- D43 hors agglomération sur le territoire de la commune de Frémainville et D43 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Seraincourt

Dans le sens Jambville vers Montalet le Bois par :

- D205 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Jambville
- D43 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Seraincourt
- D43 hors agglomération sur le territoire des communes de Frémainville et Avernes
- D81 en et hors agglomération et D205 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Avernes
- D205 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Lainville

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

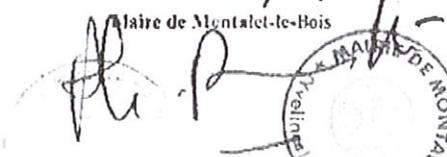
Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUI 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par déléguation  
**Pierre Nougarede**  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Montalet-le-Bois, le 18/06/20  
Maire de Montalet-le-Bois



**DESIGNATAIRES :**

- le Maire de Lainville-en-Vexin ;
- le Maire de Jambville ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- le Maire de Seraincourt ;
- le Maire d'Avernes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

ARRETE PERMANENT  
N° 2019P0279

Portant Limitation de vitesse sur  
la D30 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0305  
Plaisir  
Hors agglomération  
la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280  
Plaisir  
Hors agglomération  
la D30 du PR 2 + 0155 au PR 3 + 0327  
Plaisir  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription  
Vu le classement en route à grande circulation de la D30  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que la mise en service de la nouvelle configuration de la D30 nécessite de mettre en place une réglementation permanente sur la D30 du PR 0+000 au PR 3+327, sur la D300 du PR 0+000 au PR 0+280, ainsi que sur les bretelles D30B8, D30C1 et D30C3, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0305 (Plaisir), dans les deux sens ;
- la D30 du PR 2 + 0155 au PR 3 + 0327 (Plaisir), dans les deux sens.

**Article 2 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir), dans les deux sens.

**Article 3 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la bretelle D30C1, jonction de la D30 avec le giratoire des Gâtines (direction Dreux - Plaisir Centre - Plaisir les Gâtines - ZA Sainte Appolline)

**Article 4 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la bretelle D30C3, jonction de la D30 avec le giratoire des Gâtines ( direction Dreux - Jouars Pontchartrain - Neauphle le Château - Plaisir les Gâtines).

**Article 5 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la bretelle D30B8 , jonction de la D30 avec l'Avenue François Mitterrand (Plaisir).

**Article 6 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur les bretelles d'accès aux parkings Est et Ouest du Bois de la Cranne (Plaisir).

**Article 7 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la bretelle D30B9, jonction de l'Avenue François Mitterrand (Plaisir) avec la D30.

**Article 8 :** Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur :

- la D30 et ses accotements du PR 0 au PR 3 + 0327 (Plaisir) ;
- la D300 et ses accotements du PR 0 au PR 0 + 0280 (Plaisir) ;
- l'aire de service située au PR 1 + 350 (sens Elancourt vers Plaisir) ;
- l'aire de service située au PR 2 + 870 (sens Plaisir vers Elancourt) ;
- l'aire de service située au PR 2 + 1324 (sens Plaisir vers Elancourt) .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

**Article 9** : Le stationnement est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur :

- le parking Est (sens Elancourt vers Plaisir) du Bois de la Cranne (Plaisir) ;
- le parking Ouest (sens Plaisir vers Elancourt) du Bois de la Cranne (Plaisir) .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux services de secours
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 13** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

La Directrice des Mobilités

  
Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.